




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120529-21443-DE-1-1_0
Date de signature : 31/05/12
Date de réception : jeudi 31 mai 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.532

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CREATION DE LA NOUVELLE PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1331-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESSE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Françoise TERME à M. Stéphane PAOLI, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Héliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Administration Générale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29/05/12

RAPPORTEUR : M. Héliot BRAMI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CREATION DE LA NOUVELLE PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1331-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) visée au 2° a/ de l'article L1332-6-1 du Code de l'Urbanisme pour la remplacer par une « participation pour le financement de l'assainissement collectif », régie par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), à compter du 1^{er} juillet 2012.

Nous sommes désormais habilités à facturer cette nouvelle participation, en remplacement de la PRE, pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) applicable aux immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012, sur la base du Code de la Santé Publique.

L'article L1331-7 alinéa 3 du Code de la Santé Publique précise désormais que le redevable est le propriétaire de l'immeuble et que « *la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* ».

La PAC est donc exigible auprès des propriétaires pour les constructions nouvelles mais également pour les extensions ou réaménagements d'immeubles à la condition que le raccordement de ces extensions ou immeubles réaménagés créent des eaux usées supplémentaires. A titre d'exemple, une extension pour la création d'un garage ne sera pas assujettie à la PAC. Une extension ou un aménagement sans extension, ayant pour objet la création de logements supplémentaires sera assujettie à la PAC.

L'article L1331-7 du CSP précisant que les modalités de calcul de cette participation doivent être précisément définies (assiette, taux, plafond...) par délibération du Conseil Municipal, je vous propose de retenir les modalités de facturation et de calcul suivantes :

L'ASSIETTE

Bien qu'il ne s'agisse plus d'une taxe d'urbanisme, il apparaît cohérent d'asseoir la PAC sur la nouvelle notion de « surface de plancher » construite, afin de maintenir une certaine corrélation entre la dimension de l'immeuble construit et la quantité d'eaux usées qu'il y aura à traiter.

Cette surface de plancher (SP) remplace les notions de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et Surface Hors Œuvre Brute (SHOB), en application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 qui a modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens. L'assiette de calcul utilisée pour la facturation de la PAC sera la surface de plancher figurant sur l'autorisation d'urbanisme (PC, déclaration préalable).

LE TAUX

L'ancienne taxe (PRE) était assise sur la surface construite figurant sur le permis de construire (SHON), surface multipliée par un taux au m² de 15,34 € le m² en 2004 (base 100 en 2004). Ce taux était indexé à l'indice travaux publics 10A (TP10A canalisations, égouts, assainissement et adduction, fournitures de tuyaux). La facturation était effectuée sur la base du taux en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

Désormais, dans un souci de cohérence entre les deux systèmes, la facturation de la PAC sera effectuée sur la base d'un taux de 22,19 €, indexé sur l'indice TP 10A à la date :

- de la création du branchement au réseau public
- ou, lorsqu'il n'y a pas création d'un nouveau branchement au réseau, à la date de réalisation des travaux d'extension ou d'aménagements créant des eaux usées supplémentaires (Permis de construire, déclaration préalable, constatation par tout moyen...).

PLAFOND

L'article L1331-7 du Code de la Santé Publique prévoit que cette participation s'élève à 80 % au maximum du coût d'une installation individuelle d'assainissement (assainissement autonome).

Il est habituellement estimé qu'une telle installation coûte environ 10 000 € TTC pour une habitation moyenne de 250 m² de surface de plancher (SP). Le plafond est donc calculé à 80 % de ce prix, à savoir 8 000 € pour une habitation moyenne de 250 m² de surface de plancher.

Pour tenir compte des constructions avec plusieurs logements, il est proposé d'établir le plafond de la PAC sur la base suivante :

$$\text{Plafond} = \frac{\text{surface du plancher totale} \times 8\,000 \text{ €}}{250 \text{ m}^2}$$

A titre d'exemple, ce plafond serait donc de 4 000 € pour une habitation de 125 m² de surface de plancher, de 8 000 € pour 250 m², de 16 000 € pour 500 m², et de 32 000 € pour 1 000 m².

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demanderais, Mes Chers Collèges, de bien vouloir :

- **DECIDER** la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) selon les principes ci-avant exposés, à partir du 1^{er} juillet 2012,
- **FIXER** le taux de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) à 22,19 € par m² de surface de plancher, taux indexé sur l'indice TP 10A,
- **DIRE** que les recettes seront imputées au budget annexe Assainissement, compte 761 « Produits de participations ».

**2012.532 - CREATION DE LA NOUVELLE PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1331-7
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Présents et représentés	: 41
Présents	: 35
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 41
Pour	: 41
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**